

développement pour les aider à compenser leurs principaux handicaps, notamment en faveur de ceux qui souffrent d'handicaps imputables en particulier à leur faible superficie, à l'éloignement, à leurs difficultés de transport et de communication, à la distance qui les sépare des centres commerciaux, à l'extrême limitation de leur marché intérieur, au manque de compétences en matière de commercialisation, à la modicité de leur dotation en ressources, à leur manque de ressources naturelles, à leur forte dépendance à l'égard de quelques produits de base pour leurs recettes en devises étrangères, à la pénurie de personnel d'administration et à leurs lourdes charges financières,

Soulignant qu'une suite plus positive doit être donnée par la communauté internationale aux diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par les organes qui lui sont rattachés, en faveur des pays insulaires en développement,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979²⁰³, relative à l'action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement insulaires;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le programme d'action en faveur des pays insulaires en développement²⁰⁴;

3. *Demande* à la communauté internationale d'appliquer d'urgence les mesures spécifiques se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays insulaires en développement prévues dans les résolutions 98 (IV) et 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

4. *Demande en outre* à la communauté internationale de veiller à ce que les critères et les modalités régissant le flux de l'assistance financière et technique bilatérale et multilatérale aux pays insulaires en développement soient adaptés aux besoins et aux problèmes de ces pays;

5. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies à examiner la possibilité de prendre des mesures efficaces pour accroître leur capacité de répondre de façon positive aux besoins particuliers des pays insulaires en développement aux niveaux national, régional et interrégional, notamment en renforçant leurs services techniques et consultatifs en faveur de ces pays;

6. *Invite en outre* le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement à prendre pleinement en considération les besoins et les problèmes particuliers des pays insulaires en développement, lors de l'élaboration de la stratégie pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

7. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager d'accroître son assistance aux pays insulaires en développement et invite les institutions internationales de développement ainsi que les organismes bilatéraux à en faire autant;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres institutions compétentes à coopérer, avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, au programme d'activités

envisagé aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 111 (V) de la Conférence²⁰³;

9. *Recommande* aux pays développés, aux institutions internationales de développement et aux pays en développement qui élaborent des programmes d'assistance en faveur d'autres pays en développement d'accorder une attention particulière aux demandes d'assistance émanant des pays insulaires en développement;

10. *Demande* aux commissions régionales de définir d'urgence une action appropriée en faveur des pays insulaires en développement dans leurs régions respectives;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inclure une évaluation de la situation des pays insulaires en développement dans le rapport analytique sur l'instauration du nouvel ordre économique international qu'il doit présenter à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de 1980 conformément à la résolution 33/198 de l'Assemblée, en date du 29 janvier 1979.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/206. Application de la section IV de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a notamment créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a notamment fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant en outre sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a notamment demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises dans le cadre du système des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale,

²⁰³ *Ibid.*, cinquième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

²⁰⁴ A/34/544 et Add.1 et 2.

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la décentralisation des activités économiques et sociales par transfert aux commissions régionales et renforcement de ces commissions²⁰⁵ et du rapport intérimaire du Secrétaire général pour 1979 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies²⁰⁶,

1. *Prend note* de la résolution 1979/64 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979, intitulée "Coopération régionale et développement";

2. *Souligne* la nécessité d'une action plus énergique pour permettre aux commissions régionales de jouer pleinement leur rôle de principaux centres régionaux d'activités de développement économique et social, dans le cadre du système des Nations Unies, pour leurs régions respectives, grâce à une application intégrale et effective des dispositions des paragraphes 19, 23 et 26 de la section IV de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la section V de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale, d'intensifier, notamment en transférant des postes existants du Siège de l'Organisation des Nations Unies aux commissions régionales, l'élaboration et l'application des mesures de décentralisation envisagées dans ses rapports sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, présentés au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1979²⁰⁶ et à l'Assemblée à ses trente-troisième²⁰⁷ et trente-quatrième sessions²⁰⁵, ainsi que dans la résolution 1979/64 du Conseil;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, de fournir au Comité du programme et de la coordination tout l'appui dont il a besoin pour l'examen, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1979/64 du Conseil économique et social, des questions de politiques et de programmes liées à la répartition des tâches et des responsabilités entre les commissions régionales et les autres services, programmes et organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'élaborer, en collaboration avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, des propositions visant à accroître la participation collective des pays de chaque région à l'identification et au lancement de projets et d'activités régionaux, ainsi qu'à la définition de priorités pour les programmes multinationaux;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'application des mesures susmentionnées.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/207. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de 1980²⁰⁸

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Pro-

gramme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant ses résolutions 32/174 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a notamment décidé de se réunir en session extraordinaire en 1980, et 33/198 du 29 janvier 1979, relative aux préparatifs de ladite session extraordinaire,

Rappelant également sa résolution 33/193 du 29 janvier 1979, sur les préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant la nécessité, pour la session extraordinaire, de donner des résultats qui soient à la mesure à la fois de la gravité de la situation économique internationale actuelle et de l'ampleur des problèmes économiques actuels,

Prenant note de la Déclaration économique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979²⁰⁹,

Rappelant en outre ses résolutions 34/138 du 14 décembre 1979, relative aux négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement, et 34/139 du 14 décembre 1979, relative aux propositions concernant des négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement,

Soulignant que l'Assemblée générale est chargée, lors de sa session extraordinaire, d'évaluer les progrès réalisés dans l'instauration du nouvel ordre économique international et d'examiner les obstacles auxquels elle se heurte, tels qu'ils ont été identifiés devant les instances respectives des différents organismes des Nations Unies et, sur cette base, de prendre des mesures appropriées pour promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale, y compris l'adoption de la nouvelle stratégie internationale du développement pour les années 1980,

Demandant instamment à tous les pays de s'employer de façon efficace à réaliser, par des négociations internationales et d'autres mesures concertées, la restructuration des relations économiques internationales sur la base des principes de justice et d'égalité, afin d'assurer un développement économique continu, compte dûment tenu des possibilités de développement des pays en développement,

Soulignant la nécessité de préparer la session extraordinaire de façon approfondie pour obtenir des résultats positifs et concrets,

1. *Réaffirme* sa décision de prendre, à sa session extraordinaire de 1980, sur la base d'une évaluation des progrès réalisés dans l'instauration du nouvel ordre économique international, des mesures appropriées en vue de promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale, notamment en adoptant la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et en ouvrant des négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement;

²⁰⁵ A/34/649.

²⁰⁶ E/1979/81.

²⁰⁷ A/33/410/Rev.1, par. 93.

²⁰⁸ Voir également sect. X.B.1, décision 34/448.

²⁰⁹ A/34/542, annexe, sect. IV.